



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
Les dimanches 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

Vu les demandes formulées par le syndicat professionnel Alliance du commerce et par la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, pour le compte des commerces de détail du département de la Haute-Garonne, par lesquelles ils sollicitent une dérogation au repos dominical pour leurs salariés dans le cadre de l'ouverture de leur établissement, les dimanches 29 novembre 2020 et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande formulée par le conseil du commerce de France pour le compte des commerces de détail du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'article L 3132-20 du code du travail conditionne l'octroi d'une dérogation à l'une des conditions suivantes : *le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement* ;

Considérant que le pays connaît actuellement une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de détail répondra à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus et permettra de compenser les baisses d'activité et de chiffres d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

Considérant en conséquence que la fermeture des commerces de détail les dimanches susvisés compromettrait le fonctionnement normal des entreprises et serait susceptible de créer un préjudice au public ;

Arrête

Article 1 :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail de la Haute-Garonne sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, pour leurs salariés, retenus sur la base du volontariat.

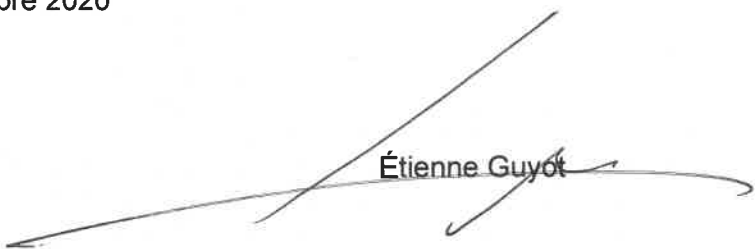
Article 2 :

Les entreprises visées par le présent arrêté devront respecter leurs dispositions conventionnelles et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2020



Étienne Guyot